

LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES SEXES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
(POZNAN, 26-27 AVRIL 1977)

La partie polonaise était représentée par les professeurs : Z. Radwański (Université Adam Mickiewicz), W. Ludwiczak (Université Adam Mickiewicz), M. Sośniak (Université de Silésie), J. Skąpski (Université Jagellonne), J. Jodłowski (Université de Varsovie), J. S. Piątowski (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences), le professeur agrégé F. Zedler (Université Adam Mickiewicz), le dr T. Smoczyński (IED de l'APS) et le dr A. Koch (Université Adam Mickiewicz).

Pendant la première journée de la conférence ont été présentés quatre rapports. Tout d'abord, le dr H. P. Dopffel a analysé le principe d'égalité de l'homme et de la femme en droit de la famille de la R.F.A. Le rapporteur a attiré l'attention sur le fait que le principe d'égalité des sexes n'est réalisé en droit de la famille de la R.F.A. qu'à partir du vote de la loi sur l'égalité des droits du 18 juin 1957, et sa mise en oeuvre s'opère par des reformes progressives du droit de la famille. Il a présenté par la suite les problèmes détaillés choisis du domaine du droit de la famille : le droit matrimonial des biens, le droit des divorces, les rapports entre parents et enfants — sous l'aspect du principe d'égalité des sexes. En conclusion, le rapporteur a souligné qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme du droit matrimonial et de la famille (*Ehereformgesetz* du 14 juin 1976), c'est-à-dire du 1^{er} juillet 1977, on pourrait parler de la réalisation du principe d'égalité de l'homme et de la femme en droit de la famille de la R.F.A. Ces réformes n'ont pas englobé le droit international privé datant encore de la fin du XIX^e siècle.

Le prof. Z. Radwański a traité du principe d'égalité des sexes en droit polonais. Tout d'abord, il a présenté cette question à la lumière de la Constitution de la R.P.P. de 1952. Il a souligné que l'importance juridique du principe constitutionnel d'égalité des sexes doit être envisagée sous deux aspects — en tant que directive d'interprétation et d'application du droit et en tant qu'ordre adressé aux organes faisant le droit. Le rapporteur s'est prononcé pour la conception fonctionnelle du principe d'égalité des sexes, ce qui signifie que ce principe est instrumentalement subordonné

au postulat de l'égalité sociale de la femme et de l'homme en tant que valeur d'ordre supérieur. Dans la seconde partie de son rapport, le prof. Radwański a présenté le principe d'égalité des sexes en droit polonais de la famille. Le rapporteur a souligné que ce principe est strictement observé aussi bien dans la formulation des motifs et des empêchements à la conclusion du mariage (sauf la précision de l'âge des futurs mariés), des motifs et effets des divorces, dans le domaine des droits et des devoirs des conjoints et dans celui du régime matrimonial des biens que dans le domaine des rapports entre parents et enfants. Le rapporteur a souligné enfin que le principe constitutionnel d'égalité des sexes se reflète également dans le droit international privé, et cela de deux manières : indirectement, par la clause de l'ordre public, et directement, à l'occasion de l'institution des règles de conflit appropriées.

Les rapports présentés par le prof. W. Ludwiczak et Mme le dr Ch. Jessel ont porté sur les rapports patrimoniaux et personnels entre les conjoints, envisagés du point de vue du principe d'égalité des sexes.

Le rapporteur polonais a constaté que la solution prévue par la loi actuellement en vigueur sur le droit international privé (art. 17) assure pleinement la réalisation du principe d'égalité des sexes dans les rapports aussi bien personnels que patrimoniaux entre les conjoints. Dans les accords bilatéraux sur le commerce juridique et sur l'assistance juridique, conclus entre les États socialistes, le principe d'égalité des sexes dans le domaine des rapports personnels et patrimoniaux entre les conjoints ne suscite aucune réserve. Pourtant, les réglementations adoptées par les accords particuliers sont assez différenciées. Il est à noter que le problème en question n'a pas été réglé dans tous les accords.

Mme le dr Ch. Jessel a souligné que dans le domaine des rapports matrimoniaux personnels, le droit international privé ouest-allemand réalise le principe d'égalité des sexes. Par contre, elle a attiré l'attention sur le fait que la doctrine ouest-allemande affirme unanimement que l'art. 15 (régulant les rapports patrimoniaux entre les conjoints) du droit international privé de la R.F.A. est contraire au principe constitutionnel d'égalité des sexes, car il ordonne d'appliquer au droit matrimonial des biens le droit du mari du moment de la conclusion du mariage. Le rapporteur a critiqué une telle solution, en soulevant le postulat de changement des dispositions légales.

Pendant les débats de la seconde journée de la conférence, ont été présentés quatre rapports suivants. Le prof. M. Sośniak et le dr J. P. Waehler ont parlé du principe d'égalité des sexes dans le droit matrimonial et dans celui des divorces.

Le rapporteur polonais a constaté qu'en ce qui concerne la conclusion et la dissolution du mariage à la lumière du droit international privé polonais, la réalisation du principe d'égalité des sexes est garantie d'une manière suffisante. En effet, dans la législation polonaise, la compétence de la loi de l'homme n'influe jamais sur la situation juridique de la femme. S'il s'agit des points d'attachement personnels, le droit international privé polonais fait appliquer la loi de chacune des parties ; par contre, lorsque le droit personnel n'est pas compétent, on applique, en général, la *lex loci celebrationis matrimonii* ou la *lex fori*. Les cas douteux n'apparaissent qu'à la suite de l'influence éventuelle de la clause de l'ordre public. Dans le droit international privé polonais, cette clause constitue la garantie de l'égalité des droits de l'homme et de la femme, car son intervention est prévue dans tous les cas où le droit étranger de la famille n'observe pas le principe d'égalité.

Le dr J. P. Waehler a présenté à son tour le contenu et les principes du droit ouest-allemand des divorces, en affirmant que l'art. 17 de ce droit n'est pas conforme

au principe d'égalité des sexes, exprimé par la Constitution de la R.F.A., car il renvoie au droit du mari du moment d'introduction d'une action en divorce. Il faudrait donc, selon le rapporteur, amender les dispositions du droit international privé ouest-allemand relatives à cette question en vue de réaliser le principe d'égalité des sexes. Le rapporteur a présenté plusieurs solutions de cette question.

Le prof. J. Skałpski et le dr K. Siehr ont parlé du principe d'égalité des sexes dans le domaine des rapports entre parents et enfants. Le prof. J. Skałpski a attiré l'attention sur le fait que dans le droit international privé polonais, la question du sexe n'est pas prise en considération à l'occasion de l'indication de la loi compétente pour les rapports entre parents et enfants. Dans ce cas on applique, en règle générale, un seul point d'attachement, à savoir la nationalité de l'enfant. Lorsque la loi étrangère indiquée en tant que loi compétente ne tient pas compte du principe d'égalité, il ne faut pas exclure par avance l'application de cette loi, mais l'apprécier du point de vue de l'intérêt de l'enfant. Dans tous ces cas il faut examiner si les effets d'application de la loi étrangère sur le fond sont compatibles avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P.

Le dernier rapport a été présenté par le dr K. Siehr qui a affirmé que s'il s'agit des rapports entre parents et enfants, le droit international privé de la R.F.A. réalise le principe d'égalité des sexes formulé dans la Constitution de cet État. Ce droit applique, en effet, le point de rattachement de la nationalité mais, à la différence du droit international privé polonais, prend en considération le droit des parents ; le droit de l'enfant n'est applicable qu'à titre subsidiaire.

Tous les rapports présentés ont fait l'objet de la discussion qui a eu lieu après les interventions des rapporteurs ouest-allemands et polonais. Elle a été organisée sur chacun des sujets séparément, ce qui a rendu possible un large échange d'informations sur la réalisation du principe d'égalité des sexes non seulement en droit international privé de la R.F.A. et de la Pologne, mais aussi dans d'autres branches du droit, surtout en droit de la famille. Les interventions des discutants ont porté aussi bien sur l'état juridique que sur la pratique judiciaire. Au cours de la discussion on a également abordé les questions importantes du point de vue des rapports juridiques polono-ouest-allemands, entre autres, le problème de la non-exécution par la R.F.A. des jugements des tribunaux polonais relatifs aux affaires alimentaires (prof. J. Jodłowski). Cette question a suscité l'intérêt des juristes allemands.

Les participants à la discussion ont reconnu à l'unanimité que les systèmes socialistes du droit international privé, dont de la Pologne, réalisent le principe d'égalité de l'homme et de la femme d'une manière plus conséquente que ne le fait la loi ouest-allemande en vigueur et la pratique qui en résulte.

Andrzej Zielonacki